

Climb Up Investissements
Société par actions simplifiée au capital de 318.550 euros
Siège social : 148, avenue Jean Jaurès – 69007 Lyon

533 518 239 R.C.S. Lyon

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2025**

[...]

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Modifications des caractéristiques des 11.077 ADP A)

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise des Documents Visés et particulièrement (i) du rapport du Président de la Société, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la modification des caractéristiques des ADP A, (iii) des caractéristiques des ADP A modifiées figurant dans le projet de Statuts Modifiés soumis à l'Assemblée, (iv) du projet de Statuts Modifiés soumis à l'Assemblée,

après avoir pris acte des différentes modifications envisagées aux statuts de la Société, afin notamment de tenir compte du fait que les nouveaux termes et conditions des ADP A prévoient désormais de ramener à cinq pour cent (5 %) le taux de TRI déclenchant le mécanisme de partage de valeur, ainsi que la modification des pourcentages et tranches de multiples fixant le niveau de rétrocession,

précise que, conformément aux dispositions de l'article R. 228-16 du Code de commerce, l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP A a préalablement aux présentes approuvé la modification des caractéristiques des ADP A, conformément à ce qui figure dans le projet de Statuts Modifiés et à la présente résolution,

décide de modifier les caractéristiques des ADP A, conformément aux dispositions de l'annexe des Statuts Modifiés,

décide en séance de préciser la définition de Prix de référence unitaire des ADP A comme suit :

Prix Unitaire de désigne le prix de souscription moyen de l'ensemble des ADP A.
Référence ADP_A

décide de la modification corrélative des statuts de la Société.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Pouvoirs au Président)

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise des Documents Visés, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

confère tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- constater, conformément à la cinquième résolution, la modification des caractéristiques des ADP A ;

- procéder aux formalités afférentes à la modification des statuts de la Société ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des titulaires d'ADP A en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- accomplir toutes formalités utiles à la modification des caractéristiques des ADP A, et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

*(Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant nominal de 211.700 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 614.776,80 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé par l'émission de 21.170 ADP A nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 1** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

connaissance prise des Documents Visés et notamment du rapport du Président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le Commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital 1, à la modification des caractéristiques des ADP A ainsi qu'à l'incidence de cette opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeur mobilière donnant accès au capital (les « **VMAC** »), conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce,

rappelle que les porteurs d'ADP A ont préalablement à la présente Assemblée approuvé la présente résolution,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de deux cent onze mille sept cents (211.700,00) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de vingt et une mille cent soixante-dix (21.170) ADP A (les « **ADP A Nouvelles** »), d'une valeur nominale de dix (10,00) euros par action, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €), soit une prime d'émission globale de six cent quatorze mille sept cent soixante-seize euros et quatre-vingts centimes (614.776,80 €) et ainsi un montant de souscription total de huit cent vingt-six mille quatre cent soixante-seize euros et quatre-vingts centimes (826.476,80 €),

décide de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les ADP A Nouvelles seront émises à un prix de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par ADP A Nouvelle, soit la valeur nominale de dix (10) euros, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) ;
- les ADP A Nouvelles seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- il est convenu de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-135 du Code de commerce ;
- la souscription des ADP A Nouvelles sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...] ;
- les ADP A Nouvelles seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;

- les ADP A Nouvelles devront être libérées en totalité à leur date de souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2025. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP A Nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que la date de clôture des souscriptions pourra également, sur décision du Président, être prorogée ;
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital 1 aux souscriptions recueillies sous réserve qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital 1 décidée.

L'Assemblée,

confère tous pouvoirs au Président de la Société afin de :

- recueillir la souscription des ADP A Nouvelles, ainsi que les fonds permettant la libération de cette souscription ;
- clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 1 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 1 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 1 décidée ;
- renouveler, le cas échéant, pour une période renouvelable de trente (30) jours la période de souscription susvisée ;
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des ADP A Nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 1.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

NEUVIÈME RÉSOLUTION

*(Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant nominal de 38.420 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 111.571,68 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission de 3.842 actions ordinaires nouvelles
(l'« **Augmentation de Capital 2** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

connaissance prise des Documents Visés et notamment (i) du rapport du Président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, (ii) du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le Commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital 2,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de trente-huit mille quatre cent vingt (38.420) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de trois mille huit cent quarante-deux (3.842) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles FC** »), d'une valeur nominale de dix (10,00) euros par action, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €), soit une prime d'émission globale de cent onze mille cinq cent soixante et onze euros et soixante-huit centimes (111.571,68 €) et ainsi un montant de souscription total de cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et soixante-huit centimes (149.991,68 €),

décide de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les Actions Nouvelles FC seront émises à un prix de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par action nouvelle, soit la valeur nominale de dix (10) euros, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) (arrondi) ;
- les Actions Nouvelles FC seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- il est convenu de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la souscription des Actions Nouvelles FC sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...] ;
- les Actions Nouvelles FC seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les Actions Nouvelles FC devront être libérées en totalité à leur date de souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2025. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles FC auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que la date de clôture des souscriptions pourra également, sur décision du Président, être prorogée ;
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital 2 aux souscriptions recueillies sous réserve qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital 2 décidée.

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

confère tous pouvoirs au Président de la Société afin de :

- recueillir la souscription des Actions Nouvelles FC, ainsi que les fonds permettant la libération de cette souscription ;
- clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 2 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 2 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 2 décidée ;
- renouveler, le cas échéant, pour une période renouvelable de trente (30) jours la période de souscription susvisée ;
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des Actions Nouvelles FC émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 en résultant ;

- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

ONZIÈME RÉOLUTION

*(Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant nominal de 12.800 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 37.171,20 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de 1.280 actions ordinaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 3** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

connaissance prise des Documents Visés et notamment (i) du rapport du Président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, (ii) du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le Commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital 3,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de douze mille huit cents (12.800,00) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de mille deux cent quatre-vingts (1.280) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles JLD** »), d'une valeur nominale de dix (10,00) euros par action, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €), soit une prime d'émission globale de trente-sept mille cent soixante et onze euros et vingt centimes (37.171,20 €) et ainsi un montant de souscription total de quarante-neuf mille neuf cent soixante et onze euros et vingt centimes (49.971,20 €),

décide de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les Actions Nouvelles JLD seront émises à un prix de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par Action Nouvelle JLD, soit la valeur nominale de dix (10) euros, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) ;
- les Actions Nouvelles JLD seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- il est convenu de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la souscription des Actions Nouvelles JLD sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...] ;
- les Actions Nouvelles JLD seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 3 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les Actions Nouvelles JLD devront être libérées en totalité à leur date de souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2025. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles JLD auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que la date de clôture des souscriptions pourra également, sur décision du Président, être prorogée ;
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital 3 aux souscriptions recueillies, sous réserve qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital 3 décidée.

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

confère tous pouvoirs au Président de la Société afin de :

- recueillir la souscription des Actions Nouvelles JLD ainsi que les fonds permettant la libération de cette souscription ;
- clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 3 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 3 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 3 décidée ;
- renouveler, le cas échéant, pour une période renouvelable de trente (30) jours, la période de souscription susvisée ;
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des Actions Nouvelles JLD émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 3 en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 3.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

TREIZIÈME RÉSOLUTION

*(Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant nominal de 2.560 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 7.434,24 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de 256 actions ordinaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 4** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

connaissance prise des Documents Visés et notamment (i) du rapport du Président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, (ii) du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le Commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital 4,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de deux mille cinq cent soixante (2.560,00) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de deux cent cinquante-six (256) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles BB** »), d'une valeur nominale de dix (10,00) euros par action, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €), soit une prime d'émission

globale de sept mille quatre cent trente-quatre euros et vingt-quatre centimes (7.434,24 €) et ainsi un montant de souscription total de neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-quatre centimes (9.994,24 €),

décide de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les Actions Nouvelles BB seront émises à un prix de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par Action Nouvelle BB, soit la valeur nominale de dix (10) euros, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) ;
- les Actions Nouvelles BB seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- il est convenu de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la souscription des Actions Nouvelles BB sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...] ;
- les Actions Nouvelles BB seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 4 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les Actions Nouvelles BB devront être libérées en totalité à leur date de souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2025. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles BB auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que la date de clôture des souscriptions pourra également, sur décision du Président, être prorogée ;
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital 4 aux souscriptions recueillies, sous réserve qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital 4 décidée.

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

confère tous pouvoirs au Président de la Société afin de :

- recueillir la souscription des Actions Nouvelles BB ainsi que les fonds permettant la libération de cette souscription ;
- clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 4 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 4 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 4 décidée ;
- renouveler, le cas échéant, pour une période renouvelable de trente (30) jours, la période de souscription susvisée ;
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des Actions Nouvelles BB émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 4 en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 4.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

QUINZIÈME RÉSOLUTION

*(Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant nominal de 10.240 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 29.736,96 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de 1.024 actions ordinaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 5** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

connaissance prise des Documents Visés et notamment (i) du rapport du Président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, (ii) du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le Commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital 5,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de dix mille deux cent quarante (10.240,00) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de mille vingt-quatre (1.024) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles FP** »), d'une valeur nominale de dix (10,00) euros par action, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €), soit une prime d'émission globale de vingt-neuf mille sept cent trente-six euros et quatre-vingt-seize centimes (29.736,96 €) et ainsi un montant de souscription total de trente-neuf mille neuf cent soixante-seize euros et quatre-vingt-seize centimes (39.976,96 €),

décide de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les Actions Nouvelles FP seront émises à un prix de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par Action Nouvelle FP, soit la valeur nominale de dix (10) euros, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) ;
- les Actions Nouvelles FP seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- il est convenu de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la souscription des Actions Nouvelles FP sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...] ;
- les Actions Nouvelles FP seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 5 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les Actions Nouvelles FP devront être libérées en totalité à leur date de souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2025. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles FP auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que la date de clôture des souscriptions pourra également, sur décision du Président, être prorogée ;

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital 5 aux souscriptions recueillies, sous réserve qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital 5 décidée.

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

confère tous pouvoirs au Président de la Société afin de :

- recueillir la souscription des Actions Nouvelles FP ainsi que les fonds permettant la libération de cette souscription ;
- clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 5 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 5 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 5 décidée ;
- renouveler, le cas échéant, pour une période renouvelable de trente (30) jours, la période de souscription susvisée ;
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des Actions Nouvelles FP émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 5 en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 5.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

*(Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant nominal de 1.280 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 3.717,12 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de 128 actions ordinaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 6** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

connaissance prise des Documents Visés et notamment (i) du rapport du Président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, (ii) du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le Commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital 6,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de mille deux cent quatre-vingts (1.280) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de cent vingt-huit (128) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles JF** »), d'une valeur nominale de dix (10,00) euros par action, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €), soit une prime d'émission globale

de trois mille sept cent dix-sept euros et douze centimes (3.717,12 €) et ainsi un montant de souscription total de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et douze centimes (4.997,12 €),

décide de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les Actions Nouvelles JF seront émises à un prix de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par Action Nouvelle JF, soit la valeur nominale de dix (10) euros, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) ;
- les Actions Nouvelles JF seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- il est convenu de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la souscription des Actions Nouvelles JF sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...] ;
- les Actions Nouvelles JF seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 6 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les Actions Nouvelles JF devront être libérées en totalité à leur date de souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2025. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles JF auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que la date de clôture des souscriptions pourra également, sur décision du Président, être prorogée ;
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital 6 aux souscriptions recueillies, sous réserve qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital 6 décidée.

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

confère tous pouvoirs au Président de la Société afin de :

- recueillir la souscription des Actions Nouvelles JF ainsi que les fonds permettant la libération de cette souscription ;
- clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 6 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 6 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 6 décidée ;
- renouveler, le cas échéant, pour une période renouvelable de trente (30) jours, la période de souscription susvisée ;
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des Actions Nouvelles JF émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 6 en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;

- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 6.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

*(Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant nominal de 5.120 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 14.868,48 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de 512 actions ordinaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 7** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

connaissance prise des Documents Visés et notamment (i) du rapport du Président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, (ii) du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le Commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital 7,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de cinq mille cent vingt (5.120) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de cinq cent douze (512) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles JFF** »), d'une valeur nominale de dix (10,00) euros par action, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €), soit une prime d'émission globale de quatorze mille huit cent soixante-huit euros et quarante-huit centimes (14.868,48 €) et ainsi un montant de souscription total de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros et quarante-huit centimes (19.988,48 €),

décide de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les Actions Nouvelles JFF seront émises à un prix de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par Action Nouvelle JFF, soit la valeur nominale de dix (10) euros, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) ;
- les Actions Nouvelles JFF seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- il est convenu de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la souscription des Actions Nouvelles JFF sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...] ;
- les Actions Nouvelles JFF seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 7 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les Actions Nouvelles JFF devront être libérées en totalité à leur date de souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2025. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les

Actions Nouvelles JFF auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que la date de clôture des souscriptions pourra également, sur décision du Président, être prorogée ;

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital 7 aux souscriptions recueillies, sous réserve qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital 7 décidée

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

confère tous pouvoirs au Président de la Société afin de :

- recueillir la souscription des Actions Nouvelles JFF ainsi que les fonds permettant la libération de cette souscription ;
- clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 7 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 7 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 7 décidée ;
- renouveler, le cas échéant, pour une période renouvelable de trente (30) jours, la période de souscription susvisée ;
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des Actions Nouvelles JFF émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 7 en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 7.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

*(Augmentation de capital à souscrire en numéraire d'un montant nominal de 2.560 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 7.434,24 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un bénéficiaire dénommé, par l'émission de 256 actions ordinaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital 8** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

connaissance prise des Documents Visés et notamment (i) du rapport du Président de la Société établi en application des articles L. 225-129 et L. 225-135 du Code de commerce, (ii) du rapport spécial établi, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, par le Commissaire aux comptes de la Société relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital 8,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal total de deux mille cinq cent soixante (2.560,00) euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un

bénéficiaire dénommé, par l'émission de deux cent cinquante-six (256) actions ordinaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles SN** »), d'une valeur nominale de dix (10,00) euros par action, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €), soit une prime d'émission globale de sept mille quatre cent trente-quatre euros et vingt-quatre centimes (7.434,24 €) et ainsi un montant de souscription total de neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et vingt-quatre centimes (9.994,24 €),

décide de fixer les modalités de l'émission comme suit :

- les Actions Nouvelles SN seront émises à un prix de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par Action Nouvelle SN, soit la valeur nominale de dix (10) euros, assortie d'une prime d'émission unitaire de vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) ;
- les Actions Nouvelles SN seront émises sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte ;
- il est convenu de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la souscription des Actions Nouvelles SN sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...] ;
- les Actions Nouvelles SN seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 8 et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ;
- les Actions Nouvelles SN devront être libérées en totalité à leur date de souscription en numéraire par versement en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 10 décembre 2025. Toutefois, la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions Nouvelles SN auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que la date de clôture des souscriptions pourra également, sur décision du Président, être prorogée ;
- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, le Président pourra limiter le montant de l'Augmentation de Capital 8 aux souscriptions recueillies, sous réserve qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'Augmentation de Capital 8 décidée.

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

confère tous pouvoirs au Président de la Société afin de :

- recueillir la souscription des Actions Nouvelles SN ainsi que les fonds permettant la libération de cette souscription ;
- clôturer, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 8 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 8 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'Augmentation de Capital 8 décidée ;
- renouveler, le cas échéant, pour une période renouvelable de trente (30) jours, la période de souscription susvisée ;

- constater la souscription et la libération de l'intégralité des Actions Nouvelles SN émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 8 en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 8.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence à consentir au Président de la Société à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois des augmentations de capital à souscrire en numéraire dans la limite d'un montant nominal maximum de 21.580 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 62.668,32 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, par l'émission de 2.158 actions ordinaires complémentaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital Complémentaire 1** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire, après avoir pris connaissance des Documents Visés,

rappelle que la Société a décidé de procéder aux Augmentations de Capital 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (les « **Augmentations de Capital** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés,

[...]

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise des Documents Visés,

décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences à l'effet de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera jusqu'au 17 décembre 2025, du capital social d'un montant nominal maximum de vingt et un mille cinq cent quatre-vingts (21.580) euros, par l'émission d'un nombre maximum de deux mille cent cinquante-huit (2.158) actions ordinaires complémentaires nouvelles (les « **Actions Nouvelles OC** ») d'une valeur nominale de dix (10,00) euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

précise que les souscriptions devront être réalisées par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...],

décide que les Actions Nouvelles OC seront émises au prix de souscription unitaire de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par Action Nouvelle OC, comprenant dix (10,00) euros de valeur nominale chacune et vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) de prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total maximum de quatre-vingt-quatre mille deux cent quarante-huit euros et trente-deux centimes (84.248,32 €), dont soixante-deux mille six cent soixante-huit euros et trente-deux centimes (62.668,32 €) de prime d'émission, et devant, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide que la prime d'émission, d'un montant total maximum de soixante-deux mille six cent soixante-huit euros et trente-deux centimes (62.668,32 €), sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes,

décide que les Actions Nouvelles OC seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Complémentaire 1 décidée par le Président dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, et pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours, qu'elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions de la collectivité des associés,

[...]

précise que les Actions Nouvelles OC à émettre au titre de la présente Augmentation de Capital Complémentaire 1 seront des actions ordinaires, les OC n'étant convertibles qu'en actions ordinaires et non pas en ADP A,

délègue au Président toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques jusqu'au 17 décembre 2025 et dans les proportions qu'il appréciera, la présente délégation, et notamment :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment les délais, la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel des associés parmi la catégorie de personnes décrite ci-dessus, les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des Actions Nouvelles OC, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes ou du montant des Actions Nouvelles OC qui seront souscrites et leur libération et à la modification corrélative des statuts ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à tenir compte d'une éventuelle modification d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres titres, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les titres composant le capital,
- décider la date de souscription des Actions Nouvelles OC, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- accomplir toutes formalités, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire, etc.

En conséquence, la résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

[...]

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

*(Délégation de compétence à consentir au Président de la Société à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois des augmentations de capital à souscrire en numéraire dans la limite d'un montant nominal maximum de 7.480 euros, assorti d'une prime d'émission globale de 21.721,92 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, par l'émission de 748 actions ordinaires complémentaires nouvelles (l'« **Augmentation de Capital Complémentaire 2** »))*

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire, connaissance prise des Documents Visés,

[...]

décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences à l'effet de décider de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera jusqu'au 17 décembre 2025, du capital social d'un montant nominal maximum de sept mille quatre cent quatre-vingts (7.480) euros, par l'émission d'un nombre maximum de sept cent quarante-huit (748) Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles (les « **Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles** ») d'une

valeur nominale de dix (10,00) euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

précise que les souscriptions devront être réalisées par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur [...],

décide que les Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles seront émises au prix de souscription unitaire de trente-neuf euros et quatre centimes (39,04 €) par Action Ordinaire Complémentaire Nouvelle, comprenant dix (10,00) euros de valeur nominale chacune et vingt-neuf euros et quatre centimes (29,04 €) de prime d'émission, correspondant à une souscription d'un montant total maximum de vingt-neuf mille deux cent un euros et quatre-vingt-douze centimes (29.201,92 €) dont vingt et un mille sept cent vingt et un euros et quatre-vingt-douze centimes (21.721,92 €) de prime d'émission, et devant, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

décide que la prime d'émission, d'un montant total maximum de vingt et un mille sept cent vingt et un euros et quatre-vingt-douze centimes (21.721,92 €), sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décide que les Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Complémentaire 2 décidée par le Président dans le cadre de la mise en œuvre de la présente délégation, et pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours, qu'elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et aux décisions de la collectivité des associés,

délègue au Président toutes compétences nécessaires pour décider et mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, aux époques jusqu'au 17 décembre 2025 et dans les proportions qu'il appréciera, la présente délégation, et notamment :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment les délais, la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel des associés parmi la catégorie de personnes décrite ci-dessus, les modalités et conditions de souscription, de libération et de délivrance des Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes ou du montant des Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles qui seront souscrites et leur libération et à la modification corrélative des statuts ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à tenir compte d'une éventuelle modification d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation du capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres titres, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les titres composant le capital ;
- décider la date de souscription des Actions Ordinaires Complémentaires Nouvelles, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- accomplir toutes formalités, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire, etc.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

VINGT-HUITIÈME RÉOLUTION
(Modifications de l'article 15 des statuts de la Société)

L'Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

décide de modifier l'article 15 des statuts de la Société qui aura désormais la teneur suivante :

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

*La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).*

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à titre ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président de la Société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. »

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

VINGT-NEUVIÈME RÉOLUTION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

En conséquence, la résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix des Associés présents ou représentés.

[...]

Le présent procès-verbal a été signé à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signés par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de chaque signature avec le présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Extrait certifié conforme.

DocuSigned by:
François Petit
EDB61763903B4FB...

Monsieur François PETIT
Président